

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00503
de soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00503, déposée par la société EUROBLUE POWER le 9 mai 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une centrale hydroélectrique sur la commune du Périer (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mai 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires le 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau
- 29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW,

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une centrale hydroélectrique sur la rivière La Malsanne dont les caractéristiques sont les suivantes :

- puissance maximale brute de 1 177 kW
- débit maximum dérivé : 1 200 l/s
- création d'une prise d'eau à 975 m d'altitude avec barrage équipé d'une passe à poissons (volume de 1000 m³)
- création d'une conduite forcée enterrée d'une longueur de 3 250 m
- création d'un bâtiment de 100 m² et un canal de restitution à 878 m d'altitude au niveau du village du Périer

CONSIDÉRANT sur le plan de la e environnementale que le projet est situé :

- en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Ensemble formé par le massif du Taillefer, du Grand Armet et du Coiro » et de type I « Versant montagneux du bois de l'Homme » et à 30 mètres des ZNIEFF de type II « Massif de l'Oisans » et de type I « Bois, landes des Adversets et des Tartisses » ;
- à proximité immédiate (30 mètres) du Parc National des Ecrins ;
- dans le site Natura 2000 « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon » ;

- à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable éloigné et commun au forage de Serpatier et à la source de La Barrière.

CONSIDÉRANT en termes de biodiversité que la rivière La Malsanne est inscrite à l'inventaire des frayères, en réservoir biologique et qu'elle est bordée d'une ripisylve constituée d'un habitat d'intérêt communautaire à très fort enjeu ;

CONSIDÉRANT que le tracé de la conduite forcée, la valeur du débit réservé restitué à la rivière et la surface de défrichement ne sont pas clairement indiqués dans le dossier et ne permettent pas d'en appréhender les impacts ;

CONSIDÉRANT les incidences potentielles notables du projet sur l'environnement en phase chantier et en phase d'exploitation (rupture de la continuité piscicole, destructions de corridors écologiques, déséquilibre sédimentaire du cours d'eau, modification du paysage) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de centrale hydroélectrique présenté par la société EUROBLUE POWER, concernant la commune du Périer (38), est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

30 JUIN 2017

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes



Henri-Michel COMET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03